

GE_GERICHTE ATA/1264/2017 vom 12. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1264_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1264/2017 du 12 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1264/2017 del 12 settembre 2017

Regeste

Résumé: Le recourant ne saurait se prévaloir de sa liberté d'expression pour s'exonérer de ses responsabilités de policier, étant rappelé, d'une part, que ces libertés ne sont pas absolues et, d'autre part, qu'elles peuvent être limitées notamment par le devoir de réserve, lequel s'applique aux agents publics tant en service que hors service.

Erwägungen

E. 12

février 2014).

En l'espèce, et tel que rappelé par la chambre administrative dans son arrêt du 25 novembre 2014 (ATA/923/2014), l'existence d'une procédure disciplinaire n'empêche pas l'autorité de décider l'ouverture d'une procédure de licenciement pour motif fondé. Par conséquent, et dès lors que les faits à l'origine du licenciement sont établis, l'autorité était en droit de suivre la procédure de licenciement et de renoncer ainsi à une sanction administrative, étant rappelé que les conséquences d'un licenciement sont considérées comme étant moins graves pour la personne concernée que celles d'une révocation disciplinaire (arrêt du Tribunal fédéral 8C_203/2010 précité ; ATA/82/2014 du 12 février 2014).

Le grief du recourant selon lequel la résiliation ordinaire des rapports de service serait une sanction disciplinaire déguisée est infondé. 12) a. Selon l'art. 35A aLPol, le Conseil d'État peut résilier les rapports de service d'un fonctionnaire de police pour motif fondé, notamment en raison de l'inaptitude à remplir les exigences du poste, lorsque leur continuation n'est pas compatible avec le bon fonctionnement du corps de police (al. 1). Cette compétence peut être déléguée au chef du DSE agissant d'entente avec l'office du personnel de l'État (al. 2).

- 28/33 - A/372/2015

Aux termes de l'art. 35A al. 4 aLPol, sont applicables par analogie à la procédure de résiliation des rapports de service d'un fonctionnaire de police, les art. 12 al. 3 aLPAC (changement d'affectation intervenant comme alternative à la résiliation des rapports de services en cas de licenciement pour motif fondé), 18 et 19 aLPAC (protection contre les licenciements abusifs) et 21 al. 3 aLPAC (procédure de résiliation).

b. En vertu de l'art. 21 al. 3 aLPAC, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service du fonctionnaire pour un motif fondé. Il y a motif fondé lorsque la continuation des rapports de service n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'administration, soit notamment en raison de l'insuffisance des prestations (art. 22 let. a aLPAC), l'inaptitude à remplir les exigences du poste (art. 22 let. b aLPAC), la disparition durable d'un motif d'engagement (art. 22 let. c aLPAC).

Les travaux préparatoires indiquent, s'agissant du motif fondé prévu à l'art. 22 aLPAC, qu'à « titre illustratif, cette disposition énonce trois situations où il existe un motif fondé rendant la continuation des rapports de service incompatible avec le bon fonctionnement de l'administration. Sont désignées l'insuffisance des prestations et l'inaptitude à remplir les exigences du poste. Il s'agit de conditions personnelles qui ne peuvent s'expliquer que dans des cas particuliers. Une faute n'est pas exigée » (MGC 2005-2006/IX A 10437).

c. Selon la jurisprudence, les motifs fondés de renvoi des fonctionnaires ou d'employés de l'État peuvent procéder de toutes circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite des rapports de service, même en l'absence de faute. De toute nature, ils peuvent relever d'événements ou de circonstances que l'intéressé ne pouvait éviter, ou au contraire d'activités, de comportements ou de situations qui lui sont imputables (arrêt du Tribunal fédéral 8C_585/2014 du 29 mai 2015 consid. 5.2).

Les exigences quant au comportement d'un policier excèdent celles imposées aux autres fonctionnaires. Sous peine de mettre en péril l'autorité de l'État, les fonctionnaires de police, qui sont chargés d'assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics et exercent à ce titre une part importante de la puissance publique, doivent être eux-mêmes irréprochables (arrêt du Tribunal fédéral 2P.273/2000 du 11 avril 2001, consid. 3 b. bb).

Tel que rappelé par le Tribunal fédéral dans la jurisprudence citée supra, un fonctionnaire, pendant et hors de son travail, a l'obligation d'adopter un comportement qui inspire le respect et qui est digne de confiance, que sa position exige qu'il s'abstienne de tout ce qui peut porter atteinte aux intérêts de l'État. Il doit en particulier s'abstenir de tout ce qui peut porter atteinte à la confiance du public dans l'intégrité de l'administration et de ses employés et qui pourrait provoquer une baisse de confiance envers l'employeur. Il a précisé qu'il est sans

- 29/33 - A/372/2015 importance que le comportement répréhensible ait été connu ou non du public et ait attiré l'attention. 13) Préalablement à la résiliation, l'autorité compétente est tenue de proposer des mesures de développement et de réinsertion professionnels et de rechercher si un autre poste au sein de l'administration cantonale correspond aux capacités de l'intéressé (art. 21 al. 3 LPAC ; art. 35A al. 4 aLPol ; art. 10 aRPol).

Pour les policiers, les modalités de reclassement sont réglées à l'art. 10 aRPol. Ainsi, lorsque les éléments constitutifs d'un motif fondé de résiliation sont dûment établis lors de l'entretien de service, un reclassement est proposé pour autant qu'un poste soit disponible au sein de l'administration et que l'intéressé au bénéfice d'une nomination dispose des capacités nécessaires pour l'occuper (art. 10 al. 1 aRPol). Dans la mesure du possible, le reclassement au sein du corps de police est favorisé (art. 10 al. 2 aRPol) et des mesures de développement et de réinsertion professionnels propres à favoriser le reclassement sont proposées (art. 10 al. 3 aRPol). En contrepartie, l'intéressé est tenu de collaborer (art. 10 al. 4 aRPol) et bénéficie d'un délai de dix jours ouvrables pour accepter ou refuser la proposition de reclassement de même qu'un délai n'excédant pas six mois pour lui permettre d'assumer sa nouvelle fonction (art. 10 al. 5 et 6 aRPol). 14) En l'espèce, il n'est pas pertinent de déterminer si le recourant a eu un comportement fautif, dès lors que l'existence d'une faute ne conditionne pas la validité d'un licenciement. De même, l'ordonnance de non entrée en matière rendue par le Ministère public le 13 avril 2015 n'a in casu pas d'influence sur l'appréciation du juge administratif, l'autorité pénale ayant uniquement considéré que les faits qui lui avaient été dénoncés ne remplitaient pas les

éléments constitutifs de l'infraction pénale de discrimination raciale.

Même si à la lecture de ses entretiens d'évaluation périodiques il n'apparaît pas que le recourant ait laissé transparaître ses convictions personnelles dans l'exercice de sa fonction, il ressort de pièces du dossier, comme les notes de 1990 et 1997, l'audition de l'ancien commandant de la gendarmerie ou encore la copie de son compte Facebook, que celles-ci étaient connues dans son entourage professionnel.

Toutefois, le recourant a franchi le seuil de ce que le DSE avait pu tolérer en affichant publiquement son rejet des valeurs qu'il était censé défendre dans le cadre de son engagement. Il n'a pas tenu compte des mises en garde constituées par les incidents de 1990 et 1997 et a pris le risque d'afficher publiquement sur les réseaux sociaux des images et des commentaires susceptibles, par leur contenu incompatible avec les valeurs de l'État de droit actuel, de porter atteinte à la confiance dont les forces de l'ordre ont besoin afin de pouvoir exercer correctement leur mission.

- 30/33 - A/372/2015

Les faits reprochés au recourant sont ainsi constitutifs de motifs fondés de résiliation des rapports de service. Il ne saurait être en effet imposé à l'État de maintenir dans ses effectifs de police un fonctionnaire qui fait publiquement connaître son rejet des valeurs fondamentales dont il a prêté serment d'être le garant.

La procédure de reclassement, dont le recourant a contesté l'ouverture sans succès, n'ayant pas abouti, la décision du Conseil d'État de mettre un terme au rapport de travail du recourant est ainsi conforme au droit, étant rappelé que la juridiction de céans n'est pas compétente pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée. 15) Le recourant se plaint de faire l'objet d'une inégalité de traitement, dès lors que dans d'autres cas, plus graves selon son appréciation, les manquements constatés auraient entraîné pour les policiers concernés des sanctions moins sévères.

a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_862/2015 du 7 juin 2016 consid. 9.1 et les références citées ; 1C_564/2015 du 2 juin 2016 consid. 3.1 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss).

Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 139 II 49 consid. 7.1 ; ATF 136 I 65 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_114/2016 du 9 juin 2016 consid. 5.4. ; 1C_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1

; ATA/527/2016 du 21 juin 2016 ; ATA/657/2015 du 23 juin 2015 ; Andreas AUER/ Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2013, vol. 2, 3ème éd., p. 500/501 n. 1074-1076 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss ; Pierre MOOR/ Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, Berne 2012, vol. 1., 3e éd., p. 627 ss, n. 4.1.1.4). Cependant, cela présuppose de la

- 31/33 - A/372/2015 part de l'autorité dont la décision est attaquée la volonté d'appliquer correctement, à l'avenir, les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés. En revanche, si l'autorité persiste à maintenir une pratique reconnue illégale ou s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle va persister dans celle-ci, le citoyen peut demander que la faveur accordée illégalement à des tiers le soit aussi à lui-même, cette faveur prenant fin lorsque l'autorité modifie sa pratique illégale. Encore faut-il que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'il n'existe pas un intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement, ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 139 II 49 consid. 7.1 ; ATF 136 I 65 consid. 5.6 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1 ; 1C_304/2011 du 9 janvier 2012 consid. 5.1 ; ATA/527/2016 du 21 juin 2016).

Toutefois, si l'illégalité d'une pratique est constatée à l'occasion d'un recours contre le refus d'un traitement illégal, le juge n'admettra le recours que s'il peut être exclu que l'administration changera sa politique (ATF 115 Ia 81 consid. 2 ; 112 Ib 381 consid. 6 ; ATA/527/2016 du 21 juin 2016). Il présumera, dans le silence de l'autorité, que celle-ci se conformera au jugement qu'il aura rendu quant à l'interprétation correcte de la règle en cause (arrêt du Tribunal fédéral 1C_304/2011 du 9 janvier 2012 consid. 5.3).

b. En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une résiliation ordinaire des rapports de service, voie que le DSE pouvait valablement choisir comme développé ci-dessus, de sorte qu'aucune comparaison ne peut être faite avec des situations appréhendées par la voie disciplinaire. Le recourant n'a par ailleurs pas démontré l'existence d'une pratique illégale du département en matière de résiliation ordinaire ou disciplinaire des rapports de service, le DSE ayant été à même de fournir des indications pertinentes sur les caractéristiques des cas relevés par le recourant, à une exception près, celle du brigadier condamné à trois reprises pour des infractions non anodines en matière de circulation routière. Or, non seulement les faits sont différents, mais ce cas unique ne peut à lui seul constituer une pratique.

Quant à ses collègues, qui s'étaient également exprimés sur les réseaux sociaux ou sur des blogs, ils ont fait l'objet d'entretiens de recadrage ou de sanctions disciplinaires, étant rappelé que le département a précisé que ces policiers avaient contrevenu de façon ponctuelle à leur devoir de réserve. Ils avaient tenu des propos inappropriés sur les réseaux sociaux à une seule occasion.

Partant, le grief de la violation du principe de l'égalité de traitement sera écarté. 16) En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

- 32/33 - A/372/2015 17) Vu son issue, un émolument réduit à CHF 1'500.- du fait de sa situation financière, sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.